

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Miramont-de-Guyenne (47)**

N° MRAe 2023ACNA51

dossier KPPAC-2023-13865

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Miramont-de-Guyenne, reçu le 6 mars 2023, relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Miramont-de-Guyenne, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Miramont-de-Guyenne, 3 092 habitants en 2019 (selon l'INSEE), sur un territoire de 16,7 km², souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 avril 2018 et non soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale par décision¹ de la MRAe en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant que cette modification simplifiée n°1 vise à permettre la réalisation de treize logements en réhabilitant la friche d'un ancien établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'un parc public et de parkings végétalisés, situé à l'est du centre-ville ;

Considérant que les parcelles AD 0325 et AD 0326, constituant le site de projet, d'une superficie d'environ 6 000 m², actuellement classées en zone urbaine réservée aux équipements publics UE sont reclassées en zone urbaine de tissus à dominante pavillonnaire UB ; qu'il convient de réévaluer en conséquence les surfaces à urbaniser par ailleurs sur la commune ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Miramont-de-Guyenne.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Miramont-de-Guyenne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe



Annick Bonneville

1 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2016_385_miramont_de_guyenne_decision-signé.pdf